

Déclaration de l'association "TERRE ACTIVE"

enregistrés le 19 Février 2002 à la Préfecture des Landes

sous le N° 0402008568

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **TERRE ACTIVE**

Article 2 - objet

Cette association indépendante a pour objet :

- La participation au mouvement citoyen.
- L'organisation de débats autour d'informations concernant les droits humains, les droits sociaux, le commerce équitable, le développement durable...
- La mobilisation des bonnes volontés pour des actions locales autour de thèmes transversaux de notre société.

Il s'agit donc :

- De s'informer et d'informer (collecte et diffusion d'informations et d'éléments de réflexions sur les problèmes liés à l'actualité des sociétés)
- de comprendre (animation d'un réseau citoyen permettant de sensibiliser la population par des rencontres et des échanges)
- d'agir (mise en place d'actions citoyennes de solidarité en direction de peuples, de groupes ou d'individus engagés dans une démarche de conquête de leurs droits, conformément à la déclaration universelle des droits humains).

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

TerreActive
Peyticq
40630 SABRES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 24 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave (non respect des statuts ou du règlement intérieur...). Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les dons.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président et un vice-président, un trésorier et un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres de l'association ont droit au remboursement, sur justificatifs, de certains frais occasionnés par le fonctionnement de l'association, et ce sur décision du conseil d'administration; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par voie de presse, convocation individuelle et affichage dans les locaux de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Modification de statuts

déclarée et enregistrée le 03 Juillet 2013 à la Préfecture des Landes
sous le N° W402003534

L'article 9 était formulé ainsi :

« L'association est dirigée par un conseil d'au moins 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président et un vice-président, un trésorier et un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint. »

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. »

Il sera désormais formulé ainsi :

« L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein, pour un an, un référent administratif et un trésorier.

La définition et la répartition des tâches et des missions seront précisées collégalement par le conseil d'administration. »